

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 15 décembre 2021, en sa version modifiée ou complétée (le « prospectus préalable de base »), et chacun des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire général d'Intact Corporation financière, au 700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) M5G 0A1, 416-341-1464, poste 41004 ou au 2020, boulevard Robert-Bourassa, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, 514-985-7111, poste 83131 ainsi qu'en version électronique à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base, en sa version modifiée ou complétée, et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base, ne constitue pas une offre visant la vente ni la sollicitation d'une offre visant l'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 15 décembre 2021)**

Nouvelle émission

Le 8 septembre 2023



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

**500 141 600 \$
2 666 000 actions ordinaires**

Intact Corporation financière (« ICF » ou la « Société ») permet par les présentes le placement (le « placement ») de 2 666 000 actions ordinaires (les « actions offertes ») d'ICF au prix de 187,60 \$ chacune (le « prix d'offre »). Les actions offertes sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme datée du 8 septembre 2023 (la « convention de prise ferme ») intervenue entre ICF, d'une part, et Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc. (collectivement, les « chefs de file »), Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Barclays Capital Canada Inc., Goldman Sachs Canada Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Morgan Stanley Canada Limitée et Raymond James Ltée (collectivement avec les chefs de file, les « preneurs fermes »), d'autre part. Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre ICF et les preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le 6 septembre 2023, Royal & Sun Alliance Insurance Limited (l'« acheteur »), filiale en propriété exclusive de la Société, et la Société, à titre de garant, ont conclu une convention de transfert d'entreprise (la « convention de transfert d'entreprise ») avec Direct Line Insurance Group plc (le « vendeur »), U K Insurance Limited (le « cédant »), D L Insurance Services Limited (« DLIS ») et U K Insurance Business Solutions Limited (« UKIBS » et, collectivement avec le vendeur, le cédant et DLIS, les « entités vendeuses » et, individuellement, une « entité vendeuse »). Aux termes de la convention de transfert d'entreprise et selon les modalités et sous réserve des conditions

qui y sont énoncées, l'acheteur a convenu d'acquérir (l'« acquisition ») les activités de courtage d'assurance des entreprises des entités vendeuses (l'« entreprise acquise ») pour un prix d'achat en espèces initial de 520 000 000 £ (la « contrepartie initiale ») (environ 884 M\$) et, sous réserve de certaines clauses d'indexation sur les bénéfices futurs relativement au rendement financier de l'entreprise acquise pendant la période de transition (définie dans les présentes), une contrepartie en espèces supplémentaire d'au plus 30 000 000 £ (environ 51 M\$) (la « contrepartie supplémentaire ») et, avec la contrepartie initiale, la « contrepartie ». L'acquisition facilite le transfert à l'acheteur de l'entreprise acquise au moyen d'une opération de réassurance et d'un transfert de droits de renouvellement. Sous réserve de l'obtention de l'approbation (l'« approbation des actionnaires du vendeur ») des porteurs d'actions ordinaires du vendeur (les « actionnaires du vendeur ») et du paiement par l'acheteur de la contrepartie initiale, la quasi-totalité des paramètres économiques futurs de l'entreprise acquise seront transférés à l'acheteur avec effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 2023 (la « date de transfert du risque »). Se reporter à la rubrique « L'acquisition ».

La Caisse de dépôt et placement du Québec ou un membre de son groupe (la « CDPQ ») a exprimé son intention actuelle d'acheter des actions offertes dans le cadre du placement, au prix d'offre, ce qui représente un prix d'achat global d'environ 50 M\$.

Les actions ordinaires en circulation d'ICF (les « actions ordinaires ») sont inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « IFC ». Le 6 septembre 2023, dernier jour de bourse avant l'annonce du présent placement, le cours de clôture des actions ordinaires était de 193,45 \$ par action ordinaire. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes. L'inscription à la cote des actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 5 décembre 2023.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à ICF⁽¹⁾
Par action offerte	187,60 \$	7,504 \$	180,096 \$
Total ⁽²⁾	500 141 600,00 \$	20 005 664,00 \$	480 135 936,00 \$

Notes :

- (1) Avant déduction des frais du placement, estimés à 900 000 \$, qui seront payés au moyen du produit tiré du présent placement.
- (2) ICF a accordé aux preneurs fermes une option (l'« option de surallocation »), qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie, à tout moment et de temps à autre, jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 399 900 actions ordinaires supplémentaires (les « actions supplémentaires ») au total, selon les mêmes modalités, pour couvrir les positions de surallocation, s'il y a lieu, et aux fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de 575 162 840,00 \$, la rémunération totale des preneurs fermes, de 23 006 513,60 \$, et le produit net total revenant à ICF, avant les frais, de 552 156 326,40 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le présent supplément de prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et l'émission des actions supplémentaires pouvant être émises aux termes de l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui souscrit des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent supplément de prospectus, peu importe que la position de surallocation soit remplie par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Si le contexte l'exige, les termes « placement » et « actions offertes » comprennent l'option de surallocation et les actions supplémentaires devant être émises à l'exercice de celle-ci.

Position des preneurs fermes	Placement maximal	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	399 900 actions supplémentaires	Jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la clôture du placement	187,60 \$ par action supplémentaire

Les preneurs fermes, agissant pour leur propre compte, offrent conditionnellement les actions offertes, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par ICF et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relevant du droit canadien par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'ICF, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions offertes initialement au prix d'offre indiqué ci-dessus. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions offertes à ce prix d'offre, les preneurs fermes pourront par la suite réduire à l'occasion le prix de vente aux investisseurs pour vendre les

actions offertes demeurant invendues. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit reçu par ICF. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 13 septembre 2023, ou à une date ultérieure dont il aura été convenu, mais dans tous les cas au plus tard le 20 septembre 2023. On prévoit que les actions offertes seront livrées à l'aide du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou de son prête-nom et déposées sous forme électronique à la date de clôture du placement. L'acquéreur d'actions offertes ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions offertes sont achetées. Aucun certificat définitif ne sera délivré, sauf exigence expresse en ce sens. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions offertes à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Sauf indication contraire, l'information présentée dans le présent supplément de prospectus suppose que l'option de surallocation n'a pas été exercée.

Le fait d'investir dans les actions ordinaires comporte certains risques. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Énoncés prospectifs ».

Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Barclays Capital Canada Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques qui sont actuellement les prêteurs d'ICF et de certaines de ses filiales aux termes d'une convention de crédit renouvelable existante. Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque qui est un prêteur d'ICF aux termes (i) d'une lettre de convention de facilité de crédit et (ii) d'une convention de crédit à terme et de crédit-relais. Financière Banque Nationale Inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque qui est un prêteur d'ICF aux termes d'une lettre de convention de facilité de crédit. Un membre du groupe de J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc. agit également à titre de conseiller financier de la Société dans le cadre de l'acquisition. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit », « Structure du capital consolidé », « Mode de placement » et « Relation entre ICF et certains preneurs fermes ».

Le bureau principal et siège social d'ICF est situé au 700 University Avenue, Suite 1500, Toronto (Ontario) Canada M5G 0A1.

Dans le présent supplément de prospectus, les termes « ICF », « nous » et « notre » renvoient à ICF et à ses filiales, à moins que le sujet ou le contexte ne soient contradictoires et, à moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens, le symbole « \$ US » renvoie au dollar américain et les symboles « GBP » ou « £ » renvoient à la livre sterling. L'arrondissement de certains chiffres figurant dans le présent supplément de prospectus pourrait entraîner une disparité non importante des totaux, sous-totaux et pourcentages.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	6
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	7
DONNÉES SUR LE SECTEUR	8
DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE	8
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	9
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	9
FAITS RÉCENTS	10
L'ACQUISITION	10
EMPLOI DU PRODUIT	17
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	17
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	17
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	17
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME D'OPÉRATIONS	18
MODE DE PLACEMENT	19
RELATION ENTRE ICF ET CERTAINS PRENEURS FERMES	21
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	22
FACTEURS DE RISQUE	24
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	29
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	29
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	29
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base aux fins du présent placement. Les documents suivants d'ICF, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au prospectus préalable de base et au présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 en date du 7 février 2023;
- b) les états financiers consolidés audités d'ICF de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et les notes y afférentes au 31 décembre 2022 et pour l'exercice clos à cette date;
- c) le rapport de gestion d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 31 mars 2023 relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires d'ICF tenue le 11 mai 2023;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'ICF au 30 juin 2023 et pour le trimestre et le semestre clos à cette date;
- f) le rapport de gestion d'ICF pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2023 (le « rapport de gestion pour le 2^e trimestre de 2023 »);
- g) la déclaration de changement important d'ICF datée du 8 mars 2023 concernant la conclusion d'ententes visant des rentes achetées en bloc;
- h) le « modèle » (au sens de cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »)) du sommaire des modalités pour le placement daté du 6 septembre 2023 (le « sommaire des modalités »);
- i) le modèle de la présentation aux investisseurs pour le placement datée du 6 septembre 2023 (la « présentation aux investisseurs »).

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 ») (exclusion faite des déclarations de changement important confidentielles), s'il est déposé par ICF auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement, est réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes, ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fausse ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base, selon le cas, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités et la présentation aux investisseurs ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Tout « modèle » d'un « document de commercialisation » (au sens donné à ces expressions dans le Règlement 41-101) déposé par ICF en vertu du Règlement 44-101 dans le cadre du placement après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés inclus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base ou qui y sont intégrés par renvoi sur les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations d'ICF ou tout autre événement ou fait futur sont des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « devrait », « pourrait », « prévoit », « s'attend », « planifie », « a l'intention de », « indique », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de » ou « éventuel », ou la forme négative ou d'autres variations de ces mots ou autres mots ou phrases similaires ou comparables indiquent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs concernent notamment les déclarations concernant la réalisation de l'acquisition et les attentes connexes à l'égard de l'obtention de l'approbation des actionnaires du vendeur; les attentes concernant le moment de la date de transfert du risque (définie dans les présentes), de la date de paiement de la contrepartie initiale (définie dans les présentes) et de la date de transfert des activités (définie dans les présentes); le financement prévu du prix d'achat de l'acquisition; les attentes concernant les sources de financement pour tout capital supplémentaire requis pour soutenir la convention de réassurance en quote-part (définie dans les présentes) et la croissance des nouvelles activités; les attentes concernant la séparation de l'entreprise acquise auprès du vendeur et l'intégration de celle-ci à la Société; l'intention de l'acheteur et du vendeur d'entamer des pourparlers au sujet du transfert éventuel des polices antérieures (définies dans les présentes) à l'acheteur à une date ultérieure; les avantages attendus de l'acquisition, y compris les retombées de l'acquisition sur les activités, la situation financière, les flux de trésorerie et les résultats d'exploitation d'ICF; les attentes concernant la part de marché, le ratio combiné, le ratio de la dette sur le capital total ajusté, le résultat opérationnel net, le TRI, la VCPA, le RONPA, le RCP opérationnel et les PDS (au sens attribué à ces termes dans les présentes); les plans d'Intact à l'égard des activités d'assurance des particuliers au Royaume-Uni et le rendement des activités britanniques dans le secteur de l'assurance des particuliers; l'emploi du produit net tiré du placement; le moment et la réalisation du placement; l'inscription prévue des actions offertes à la cote de la TSX; l'intention de la CDPQ de participer au placement, dont le prix d'achat global des actions offertes qu'elle a l'intention d'acheter; les objectifs commerciaux et la croissance attendue d'ICF (y compris l'ampleur de la croissance); le levier financier; les objectifs de la direction pour 2023; les produits, les services, l'expertise et les capacités; les apports au bénéfice, les économies de coûts et les coûts d'intégration et de transition; et les synergies des produits des activités ordinaires. À moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus sont formulés en date du 8 septembre 2023 et peuvent être modifiés après cette date.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les hypothèses formulées par la direction à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des développements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs que la direction estime appropriés dans les circonstances. En plus des autres estimations et hypothèses qui peuvent être mentionnées dans les présentes, des estimations et des hypothèses ont été effectuées à l'égard notamment des contextes économique et politique et de la conjoncture sectorielle. De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations d'ICF, ou des événements à venir ou faits nouveaux, diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment : la capacité de réaliser le placement et l'acquisition selon les modalités négociées et dans les délais prévus; les résultats prévus ayant trait à l'acquisition; les événements et les faits nouveaux qui peuvent survenir avant la date de paiement de la contrepartie initiale; les risques de crédit, de marché, de liquidité, opérationnels, stratégiques et juridiques et les risques dont il est question dans le rapport de gestion annuel, y compris un séisme majeur, un changement climatique, une catastrophe, la concurrence et des perturbations accrues, la turbulence des marchés des capitaux, l'insuffisance des provisions, l'insuffisance des souscriptions, l'intervention des gouvernements et/ou des organismes de réglementation, l'échec de la cybersécurité, l'échec d'une importante initiative en matière de technologie, l'incapacité à contrer la fraude et/ou l'abus, le mécontentement des clients, les troubles sociaux, le recours à des tiers, le régime de retraite à prestations définies à l'intention des employés, l'insuffisance de la réassurance, les risques de distribution, l'incapacité à attirer et à retenir les talents, l'interruption des activités de notre entreprise, l'abaissement des cotes de crédit, les restrictions en matière de versements de dividendes et de distribution de capital; et le moment où les actions offertes seront placées dans le cadre du placement.

Pour formuler ces énoncés prospectifs, en plus des autres estimations et hypothèses qui peuvent être mentionnées dans les présentes, des estimations et des hypothèses ont été formulées à l'égard notamment de la

réalisation du placement comme il est indiqué dans le présent supplément de prospectus, de la réalisation de l'acquisition selon les modalités actuellement prévues; de la capacité d'ICF d'obtenir un financement pour l'acquisition selon des modalités commercialement raisonnables; de la réalisation des avantages escomptés de l'acquisition pour ICF, y compris les retombées prévues sur diverses mesures financières; du respect des conditions de clôture de l'acquisition, y compris l'obtention, en temps voulu, de l'approbation des actionnaires du vendeur; de la concrétisation des avantages prévus de l'acquisition, notamment sur les plans stratégique et financier, et du contexte économique et politique et de la conjoncture sectorielle. De plus, rien ne garantit que les avantages stratégiques et financiers devant découler de l'acquisition se concrétiseront.

Les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base sont tous visés par ces mises en garde et par les mises en garde figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel et les facteurs de risque intégrés par renvoi provenant des autres documents d'ICF déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourrait avoir une incidence sur ICF. Ces facteurs devraient, toutefois, être examinés avec soin. Bien que les énoncés prospectifs soient basés, de l'avis de la direction, sur des hypothèses raisonnables, ICF ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront en corrélation avec ces énoncés prospectifs. Les investisseurs ne devraient pas se fier aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions et devraient prendre soigneusement en considération l'information qui précède lorsqu'ils examinent les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. ICF et la direction n'ont pas l'intention de mettre à jour ni de réviser les énoncés prospectifs, et elles ne s'engagent pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, sauf dans la mesure exigée par la loi.

Certains des énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus peuvent être considérés comme des « perspectives financières » aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables des provinces et des territoires du Canada. L'information sur les perspectives financières figurant aux présentes pourrait ne pas convenir à d'autres fins que celle de donner une indication, dans le cadre du placement, du rendement financier prévu d'ICF à la réalisation de l'acquisition et après celle-ci.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

La Société utilise à la fois les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et certaines mesures non conformes aux IFRS pour évaluer le rendement.

Les mesures financières non conformes aux IFRS et les ratios non conformes aux IFRS (lesquels sont calculés à l'aide de mesures financières non conformes aux IFRS) n'ont pas de définition normalisée en vertu des IFRS et peuvent ne pas être comparables aux mesures similaires utilisées par d'autres sociétés. La direction s'appuie sur ces mesures pour évaluer le rendement de la Société.

Les mesures financières supplémentaires, les mesures financières non conformes aux IFRS et les ratios non conformes aux IFRS utilisés dans le présent supplément de prospectus et dans les rapports financiers de la Société comprennent le RONPA, le RCP opérationnel, la VCPA, le ratio combiné, le ratio des sinistres, le ratio des frais, le résultat opérationnel net, les PDS, les PBS et le ratio de la dette sur le capital total ajusté (au sens attribué à ces termes dans les présentes).

Le RONPA est un ratio non conforme aux IFRS qui n'a pas de définition normalisée prescrite par les IFRS et qui peut ne pas être comparable à des mesures similaires utilisées par d'autres sociétés de notre industrie. Il est calculé en divisant le résultat opérationnel net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation chaque jour au cours d'une période donnée. Le résultat opérationnel net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires est une mesure non conforme aux IFRS qui représente le résultat net attribuable aux actionnaires, compte non tenu de l'incidence après impôt des résultats non opérationnels, déduction faite du résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle (composante non opérationnelle), des dividendes sur les actions privilégiées et des autres distributions sur les titres de capitaux propres. Le RCP opérationnel est un ratio non conforme aux IFRS qui n'a pas de définition normalisée prescrite par les IFRS et qui peut ne pas être comparable à des mesures similaires utilisées par d'autres sociétés de notre industrie. Il est calculé en divisant le

résultat opérationnel net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires par les capitaux propres moyens attribuables aux porteurs d'actions ordinaires – ajustés (à l'exclusion du cumul des autres éléments du résultat global). La VCPA est une mesure financière supplémentaire qui n'a pas de définition normalisée prescrite par les IFRS et qui peut ne pas être comparable à des mesures similaires utilisées par d'autres sociétés de notre industrie. Elle est calculée en divisant les capitaux propres attribuables aux porteurs d'actions ordinaires par le nombre d'actions ordinaires en circulation. Le ratio combiné est un ratio non conforme aux IFRS qui n'a pas de définition normalisée prescrite par les IFRS et qui peut ne pas être comparable à des mesures similaires utilisées par d'autres sociétés de notre industrie. Il représente la somme (i) du ratio des sinistres (qui est un ratio non conforme aux IFRS représentant les sinistres nets opérationnels divisés par les produits de souscription nets opérationnels) et (ii) du ratio des frais (qui est un ratio non conforme aux IFRS représentant les frais de souscription nets opérationnels divisés par les produits de souscription nets opérationnels). Les PDS constituent une mesure financière supplémentaire qui n'a pas de définition normalisée prescrite par les IFRS et qui peut ne pas être comparable à des mesures similaires utilisées par d'autres sociétés de notre industrie. Elles représentent le montant total des primes liées aux nouvelles polices et aux renouvellements de polices souscrites au cours de la période de présentation de l'information financière, à l'exclusion des groupements d'assureurs, des ententes de façade et des unités d'exploitation abandonnées. Les PBS constituent une mesure financière supplémentaire qui n'a pas de définition normalisée prescrite par les IFRS et qui peut ne pas être comparable à des mesures similaires utilisées par d'autres sociétés de notre industrie. Elles correspondent au total des primes liées aux contrats d'assurance qui sont entrés en vigueur au cours de la période. Le ratio de la dette sur le capital total ajusté est un ratio non conforme aux IFRS qui n'a pas de définition normalisée prescrite par les IFRS et qui peut ne pas être comparable à des mesures similaires utilisées par d'autres sociétés de notre industrie. Il est calculé en divisant la dette impayée (excluant les titres hybrides) par le capital total rajusté.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces mesures financières supplémentaires, les mesures financières non conformes aux IFRS et les ratios non conformes aux IFRS, y compris des définitions et des explications sur la façon dont ces mesures fournissent des renseignements utiles, voir la section 21 - Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières du rapport de gestion pour le 2^e trimestre de 2023 de la Société, qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et qui peut être consulté sur le site Web de la Société au www.intactcf.com et sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

DONNÉES SUR LE SECTEUR

Le présent supplément de prospectus contient des données sur le secteur ainsi que d'autres statistiques que nous avons obtenues de publications sectorielles indépendantes et d'autres sources publiées indépendantes. Certaines données se fondent également sur des estimations qu'ICF a faites de bonne foi à partir de ses enquêtes internes. Ces publications et rapports déclarent de façon générale que l'information qu'ils contiennent a été obtenue de sources tenues pour fiables. Bien que la direction d'ICF croit que ces publications et rapports sont fiables, ICF n'a pas effectué de vérification indépendante des données ou autres statistiques qu'ils contiennent et n'a pas non plus validé les hypothèses économiques ou autres sous-jacentes auxquelles se sont fiées ces sources, et ICF ne peut donner ni ne donne de déclarations ou de garantie en ce qui concerne l'exactitude ou la complétude des informations ou des données, ou leur caractère adéquat à des fins d'analyse particulières et, par conséquent, ICF décline toute responsabilité à l'égard de ces informations ou de ces données. ICF n'a pas l'intention de mettre à jour ni de réviser les informations ou données, et ne s'engage pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement.

DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les taux de change extrêmes, moyens et à la fin de la période de un dollar canadien contre des dollars américains, dans chaque cas tels qu'ils ont été publiés par la Banque du Canada.

		<u>Semestre clos le 30 juin</u>		<u>Exercice clos le 31 décembre</u>		
		<u>2023</u>	<u>2022</u>	<u>2022</u>	<u>2021</u>	<u>2020</u>
Taux le plus élevé au cours de la période	\$ US	0,7604	0,8031	0,8031	0,8306	0,7863
Taux le plus bas au cours de la période	\$ US	0,7243	0,7669	0,7217	0,7727	0,6898
Taux moyen pour la période	\$ US	0,7421	0,7866	0,7692	0,7980	0,7461
Taux à la fin de la période	\$ US	0,7553	0,7760	0,7383	0,7888	0,7854

Le 6 septembre 2023, le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada pour la conversion en dollars canadiens de montants libellés en dollars américains s'établissait à : 1,00 \$ US = 1,3654 \$. Aucune déclaration n'est faite selon laquelle des dollars canadiens pourraient être convertis en dollars américains à ce taux ou à tout autre taux.

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les taux de change extrêmes, moyens et à la fin de la période de un dollar canadien contre une livre sterling, dans chaque cas tels qu'ils ont été publiés par la Banque du Canada.

		<u>Semestre clos le 30 juin</u>		<u>Exercice clos le 31 décembre</u>		
		<u>2023</u>	<u>2022</u>	<u>2022</u>	<u>2021</u>	<u>2020</u>
Taux le plus élevé au cours de la période	£	0,6205	0,6431	0,6788	0,5982	0,5976
Taux le plus bas au cours de la période	£	0,5858	0,5776	0,5776	0,5629	0,5607
Taux moyen pour la période	£	0,6015	0,6069	0,6231	0,5799	0,5815
Taux à la fin de la période	£	0,5946	0,6382	0,6127	0,5837	0,5753

Le 6 septembre 2023, le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada pour la conversion en dollars canadiens de montants libellés en livres sterling s'établissait à : 1,00 £ = 1,7086 \$. Aucune déclaration n'est faite selon laquelle des dollars canadiens pourraient être convertis en livres sterling à ce taux ou à tout autre taux.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers d'ICF intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont présentés en dollars canadiens et ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière. Dans certains tableaux contenant de l'information financière présentés dans le présent supplément prospectus, les totaux pourraient ne pas concorder en raison de l'arrondissement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « Loi de l'impôt »), pourvu que les actions offertes soient, à la date des présentes, inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions offertes constitueront à cette date des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») ou un régime de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt (chacun, un « régime enregistré »).

Malgré le fait que les actions offertes puissent être un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI, le titulaire, le rentier ou le souscripteur de celui-ci, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt si les actions offertes sont un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le CELI, le CELIAPP, le REER, le FERR, le REEE ou le REEI. Les actions offertes ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI si le titulaire, le rentier ou le souscripteur de celui-ci, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec ICF pour l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans ICF. De plus, les actions offertes ne constitueront pas un placement interdit si elles sont des « biens exclus », au sens des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions offertes constitueraient un placement interdit dans leur cas, y compris pour savoir si les actions offertes constitueraient des biens exclus.

FAITS RÉCENTS

Le 31 août 2023, la Société a annoncé qu'elle estimait à environ 570 millions de dollars avant impôts, soit 2,40 \$ par action ordinaire d'ICF, le coût des sinistres liés aux catastrophes qu'elle a subis à ce jour au troisième trimestre de 2023 en raison des feux de forêt et d'autres événements météorologiques. Ces sinistres estimatifs sont attribuables à un certain nombre d'événements survenus en juillet et en août, dont aucun n'a atteint le seuil de réassurance prévu par les traités de réassurance en cas de catastrophe de la Société. Étant donné que les feux de forêt sont toujours actifs, les sinistres réels subis à ce jour au troisième trimestre de 2023 peuvent différer des estimations de la Société. De plus, en raison de la nature préliminaire de l'information disponible pour la préparation d'estimations, les estimations futures et le coût réel et la catégorisation des pertes et sinistres liés aux catastrophes qui sont associés à ces événements pourraient être sensiblement différents des estimations.

L'ACQUISITION

Le 6 septembre 2023, l'acheteur et la Société, à titre de garant, ont conclu avec les entités vendeuses la convention de transfert d'entreprise. Aux termes de la convention de transfert d'entreprise et selon les modalités et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, l'acheteur a convenu d'acquérir l'entreprise acquise pour la contrepartie initiale et, sous réserve de certaines clauses d'indexation sur les bénéfices futurs relativement au rendement financier de l'entreprise acquise après la date de transfert du risque jusqu'au transfert en vertu de la partie VII (cette période étant appelée la « période de transition »), la contrepartie supplémentaire.

L'acquisition sera réalisée au moyen d'une combinaison des éléments suivants : (i) la convention de transfert d'entreprise visant le transfert de la nouvelle franchise commerciale et d'un certain nombre d'activités, de systèmes, de marques, d'employés, d'entrepreneurs, de données, de droits de renouvellement, de contrats avec des tiers et de locaux ainsi que des passifs connexes applicables; (ii) une convention de réassurance en quote-part (la « convention de réassurance en quote-part ») portant sur la réassurance de nouvelles activités et de certaines activités existantes de l'entreprise acquise (la « Réassurance »), aux termes de laquelle la quasi-totalité des paramètres économiques futurs de l'entreprise acquise seront transférés à l'acheteur avec effet rétroactif à compter de la date de transfert du risque; (iii) s'il est approuvé par la Haute Cour d'Angleterre et du pays de Galles (la « Cour du Royaume-Uni »), un plan de transfert subséquent des activités d'assurance aux termes des règles du Royaume-Uni applicables (le « transfert en vertu de la partie VII »); et (iv) certaines ententes en matière d'administration et de services transitoires concernant l'exploitation de l'entreprise acquise pendant la période de transition.

Sous réserve des modalités de la convention de transfert d'entreprise, y compris l'obtention de l'approbation des actionnaires du vendeur et le paiement par l'acheteur de la contrepartie initiale (la date de ce paiement étant appelée la « date de paiement de la contrepartie initiale ») : (i) la Réassurance prendra effet à la date de paiement de la contrepartie initiale avec effet rétroactif à compter de la date de transfert du risque; et (ii) le transfert légal des actifs et des passifs d'exploitation applicables de l'entreprise acquise en faveur de l'acheteur devrait avoir lieu au deuxième trimestre de 2024 (la « date de transfert des activités ») et comprendre la mutation d'environ 800 employés auprès de l'acheteur pour fournir un soutien et des services continus à la clientèle. Le transfert en vertu de la partie VII et certains autres transferts d'activités d'assurance accessoires dans le bailliage de Guernesey ou le bailliage de Jersey devraient prendre effet 12 à 18 mois après la date de transfert des activités, sous réserve des approbations de la Cour du Royaume-Uni et des autorités de réglementation compétentes.

L'acquisition ne constitue pas une acquisition significative pour la Société pour l'application de la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Motifs de l'acquisition

L'entreprise acquise compte plus de 12 gammes de produits différentes sous les marques reconnues « NIG », « FarmWeb » et « Churchill Expert » dans le cadre du partenariat UK&I Business Solutions (qui offre de l'assurance affiliée et intégrée et des capacités de marque blanche pour divers partenaires qui sont des PME, des propriétaires et des parcs de véhicules). Elle a une large portée dans l'ensemble du marché des courtiers et entretient des relations avec de grands courtiers nationaux et de petits courtiers indépendants régionaux. La marque NIG se compose d'un fournisseur d'assurance des entreprises, qui fait affaire exclusivement par l'intermédiaire de courtiers et offre une gamme complète de produits d'assurance pour les PME du Royaume-Uni. La gamme de produits de NIG comprend des produits pour les commerces automobiles, les propriétaires d'immeubles, les parcs automobiles et les véhicules

commerciaux. La marque FarmWeb est un assureur agricole spécialisé qui se consacre à répondre aux besoins spécifiques des agriculteurs britanniques en matière d'assurance, avec une distribution par l'entremise d'un réseau sélectionné de courtiers spécialisés en assurance agricole. Conçue pour les entreprises agricoles à site unique ou à sites multiples, elle offre une vaste gamme d'assurances pour les véhicules, les biens et la responsabilité civile. Le partenariat UK&I Business Solutions offre de l'assurance affiliée et intégrée et des capacités de marque blanche pour divers partenaires qui sont des PME, des propriétaires et des parcs de véhicules.

La direction est d'avis que l'acquisition permettra d'améliorer le profil de rentabilité et de croissance des activités britanniques et internationales de la Société grâce à une présence accrue et à l'accent mis sur les portefeuilles d'assurances des entreprises et d'assurances spécialisées des activités britanniques et internationales de l'acheteur. L'acquisition renforcera la présence de la Société dans le segment des petites et moyennes entreprises (PME) et du marché intermédiaire au Royaume Uni, tout en élargissant et en renforçant le réseau de distribution par courtiers de la Société et en élargissant sa gamme de produits, notamment grâce à l'acquisition des marques NIG et FarmWeb. La direction s'attend à ce que l'acquisition fasse passer d'environ 4 % à environ 7 % la part de la Société dans le marché de l'assurance des entreprises du Royaume-Uni d'environ 20 G£ (environ 34 G\$) en fonction des primes brutes souscrites (« PBS »)¹ pour l'exercice 2021 complet (à l'exclusion de l'assurance spécialisée), ce qui ferait passer la Société du sixième rang au troisième rang sur ce marché².

La Société a d'excellents antécédents en matière d'assurance des entreprises (voir les tableaux ci-après), soutenus par l'accent mis sur l'assurance du marché intermédiaire et l'assurance spécialisée, ses capacités en matière de segmentation des prix et de sélection des risques, la solidité des données et de l'intelligence artificielle et ses capacités de souscription et de réclamation, y compris des mesures de portefeuille ciblées. La direction est d'avis que l'acquisition permettra à la Société d'atteindre un ratio combiné³ durable égal ou légèrement supérieur à 90 % pour les activités britanniques et internationales (y compris l'assurance des particuliers, l'assurance des entreprises et l'assurance spécialisée) dans les 12 à 24 mois suivant la date de paiement de la contrepartie initiale, comparativement au ratio combiné³ de 96,5 % pour les activités britanniques et internationales de la Société (y compris l'assurance des particuliers, l'assurance des entreprises et l'assurance spécialisée) (91 % pour les activités britanniques et internationales de la Société (y compris l'assurance des entreprises et l'assurance spécialisée)), selon les données du deuxième semestre de 2021 au premier semestre de 2023⁴ et la moyenne du marché britannique qui se situe à environ 95 % (c.-à-d. pour la période depuis l'acquisition de RSA). La Société tentera d'atteindre ce ratio combiné en tirant parti de ses capacités en matière de segmentation des prix et de sélection des risques et en améliorant le ratio des sinistres dans l'entreprise acquise grâce à son expertise en matière de souscription. La Société prévoit que l'acquisition générera une croissance d'environ 5 % des primes directes souscrites (les « PDS »)⁵ pour les activités britanniques et internationales de la Société d'ici la troisième année suivant la date de paiement de la contrepartie initiale. La direction prévoit que l'acquisition générera un nouveau résultat opérationnel net⁶ d'environ 100 M£ (environ 170 M\$) dans les cinq ans suivant la date de paiement de la contrepartie initiale. La Société prévoit actuellement engager des coûts d'intégration d'environ 45 M£ (environ 77 M\$) au cours des 36 premiers mois suivant la date de paiement de la contrepartie initiale. La direction est d'avis que, par rapport à la création de valeur et aux synergies attendues de l'acquisition, ces données concordent généralement avec les opérations antérieures.

¹ Les PBS constituent une mesure financière supplémentaire. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

² Les données sur les PBS dans le marché de l'assurance des entreprises au Royaume-Uni ont été fournies par l'Association of British Insurers.

³ Le ratio combiné est un ratio non conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

⁴ Le ratio combiné du 2^e semestre de 2021 est établi selon l'IFRS 4 et le ratio combiné de 2022 au 1^{er} semestre de 2023 est établi selon l'IFRS 17.

⁵ Les PDS constituent une mesure financière supplémentaire. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

⁶ Le résultat opérationnel net est une mesure non conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

Antécédents en matière d'assurance des entreprises¹



- (1) La performance des activités d'assurance des entreprises comprend l'apport de l'assurance spécialisée.
- (2) Ratio non conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».
- (3) Les ratios combinés de 2019 à 2021 sont présentés selon l'IFRS 4, sur une base actualisée. Les données de 2022 sont présentées selon l'IFRS 17, sur une base non actualisée.

La direction est d'avis que l'acquisition est très intéressante sur le plan financier pour la Société, avec un taux de rendement interne (le « TRI »)⁷ prévu supérieur à 15 %. L'acquisition devrait entraîner une hausse immédiate de 2 % de la valeur comptable par action (la « VCPA »)⁸ à l'émission d'actions ordinaires dans le cadre du placement, avoir une incidence essentiellement neutre sur le rendement des capitaux propres opérationnel (le « RCP opérationnel »)⁹, entraîner une hausse du résultat opérationnel net par action (le « RONPA »)¹⁰ en 2024 et entraîner une hausse d'environ 1 % à 3 % du RONPA¹⁰ d'ici la troisième année suivant la date de paiement de la contrepartie initiale. La direction prévoit générer des synergies de coûts d'environ 20 M\$ (environ 34 M\$) d'ici la troisième année suivant la date de paiement de la contrepartie initiale. La direction estime que le ratio de la dette sur le capital total ajusté¹¹ pro forma de la Société devrait être inférieur à 25 % au moment de la réalisation de l'acquisition et des financements connexes et revenir aux niveaux antérieurs à l'acquisition d'ici la fin de 2024 et à la cible à long terme de la Société de 20 % environ un an plus tard. La Société ne s'attend pas à ce que ses notes de crédit externes soient touchées.

La direction estime que l'acquisition est en cohérence avec le plan stratégique de la Société (voir l'image ci-après) et aidera la Société à réaliser la hausse prévue de 10 % du RONPA annuellement au fil du temps et la surperformance annuelle du rendement des capitaux propres (le « RCP ») de 500 points de base (selon la moyenne pondérée du RCP du groupe de référence composé des assureurs de dommages les plus importants au Canada, au R.-U. et à l'échelle internationale). La Société évalue actuellement des options stratégiques pour ses activités d'assurance des particuliers au Royaume-Uni afin d'améliorer davantage la surperformance, y compris la vente éventuelle de celles-ci, et prévoit terminer cette évaluation au quatrième trimestre de 2023.

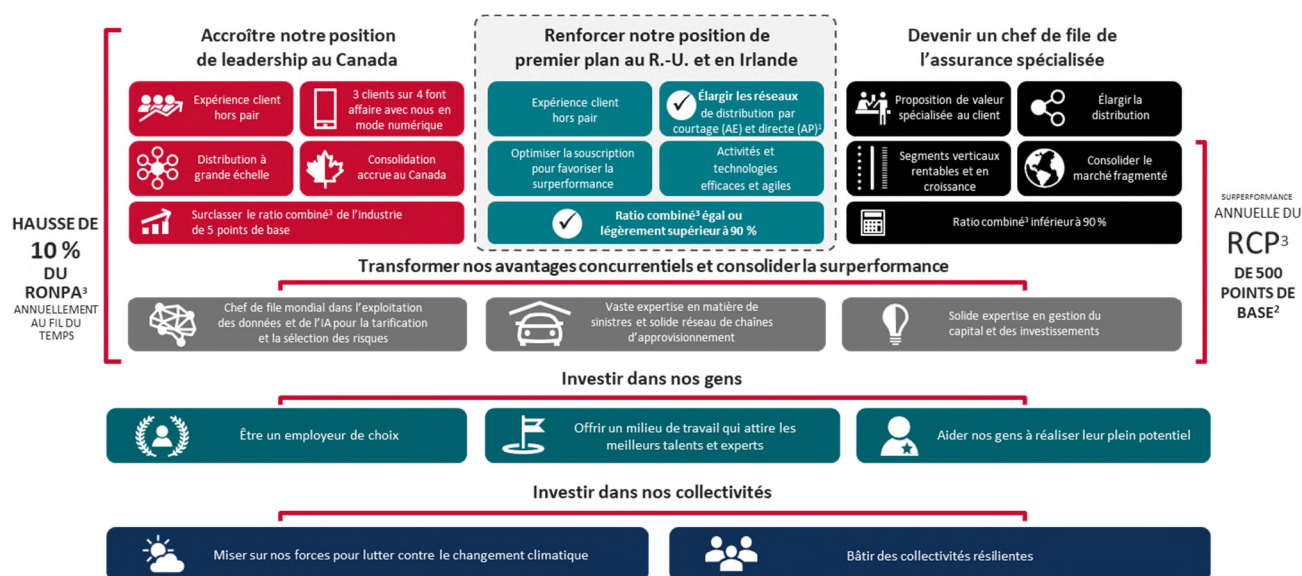
⁷ Le TRI est le taux d'actualisation qui fait en sorte que la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie soit de zéro dans le cadre d'une analyse des flux de trésorerie actualisés.

⁸ La VCPA est une mesure financière supplémentaire non conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

⁹ Le RCP opérationnel est un ratio non conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

¹⁰ Le RONPA est un ratio non conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

¹¹ Le ratio de la dette sur le capital total ajusté est un ratio non conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

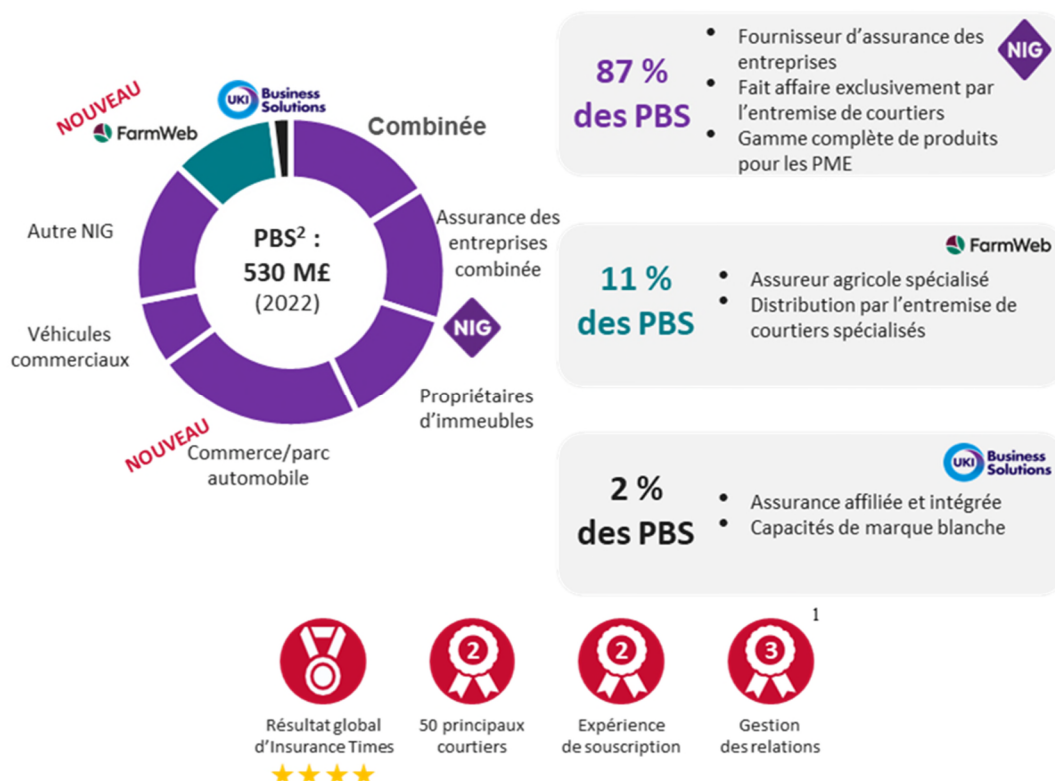


- (1) La distribution directe (assurance des particuliers) fait actuellement l'objet d'un examen stratégique.
- (2) Selon la moyenne pondérée du RCP du groupe de référence composé des assureurs de dommages les plus importants au Canada, au R.-U. et à l'échelle internationale.
- (3) Ratio non conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

Direct Line Group plc et l'entreprise acquise

L'entreprise acquise est bien établie et est en affaires depuis plus de 125 ans. Le vendeur exerce ses activités sous des marques telles que Direct Line et Churchill et se compose de cinq segments principaux : l'assurance automobile, l'assurance habitation, l'assurance sauvetage et d'autres assurances pour les particuliers; ainsi que les assurances pour les entreprises. L'entreprise acquise compte quatre bureaux desservant le marché du Royaume-Uni et est présente dans tous les réseaux de courtage et entretient des relations avec plus de 850 courtiers. L'entreprise acquise dispose de solides capacités de distribution en ligne, environ 80 % de ses polices étant distribuées en ligne, et elle a fait l'objet de plusieurs reconnaissances dans le sondage sur les services de courtage 2021-2022 d'Insurance Times. En 2022, l'entreprise acquise mettait l'accent sur les assurances des entreprises « négociées en ligne » (sur Internet) standardisées pour les micro et petites entreprises et l'expertise spécialisée en matière de souscription pour les risques commerciaux plus complexes au moyen d'un réseau de bureaux régionaux. L'entreprise acquise a généré des PBS¹ d'environ 530 M£ (environ 901 M\$) en 2022, en hausse d'environ 14 % par rapport à l'exercice précédent, et elle a généré un ratio combiné³ moyen d'environ 96 % en 2021 et en 2022¹².

¹² Données fournies par le vendeur. Le ratio combiné moyen est présenté selon l'IFRS 4.



- (1) Les résultats proviennent du sondage sur les services de courtage 2021-2022 d'Insurance Times. La valeur dans la bannière indique le rang de NIG, le cas échéant. Données financières pour l'exercice 2022.
- (2) Mesure financière supplémentaire. Voir « Mesures non conformes aux IFRS ».

En 2022, l'entreprise acquise se composait d'un seul segment, soit Régions et PME (100 %). En 2022, les activités britanniques et internationales dans le secteur de l'assurance des entreprises d'ICF étaient composées des segments suivants : Assurance spécialisée (44 %), Régions et PME (33 %) et Autres activités d'assurance des entreprises (23 %), qui ont généré des PBS¹ d'environ 1,8 G£ (environ 3,1 G\$), soit une augmentation de 7 % par rapport à l'exercice précédent, et elles ont généré un ratio combiné³ moyen d'environ 91 % en 2021 et en 2022. La direction estime que, sur une base pro forma, à la date de paiement de la contrepartie initiale, les entreprises regroupées seront composées des segments suivants : Assurance spécialisée (34 %), Régions et PME (48 %) et Autres activités d'assurance des entreprises (18 %), qui génèreraient des PDS⁵ d'environ 2,3 G£ (environ 3,9 G\$) selon un ratio combiné³ moyen d'environ 92 %. Le ratio combiné³ pro forma des activités britanniques et internationales dans le secteur de l'assurance des entreprises devrait s'établir à environ 92 % en 2024.

L'entreprise acquise est actuellement intégrée à l'entreprise du vendeur. Aux termes de la convention de transfert d'entreprise, les parties à celle-ci doivent prendre certaines mesures en vue de séparer l'entreprise acquise des entités vendeuses et des membres de leur groupe (le « groupe du vendeur ») dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

La convention de transfert d'entreprise prévoit des restrictions usuelles concernant l'exploitation de l'entreprise acquise par le groupe du vendeur avant la date de paiement de la contrepartie initiale et, par la suite, la date de transfert des activités. Après la date de paiement de la contrepartie initiale, la convention de transfert d'entreprise confère à la Société un contrôle usuel sur les questions importantes liées à l'exploitation de l'entreprise acquise jusqu'à la date de transfert des activités, pour s'assurer que l'entreprise acquise est exploitée avec l'apport et/ou l'approbation de l'acheteur, sous réserve de certaines limites quant à ce contrôle.

De plus, la convention de transfert d'entreprise prévoit qu'à la réception de la contrepartie initiale, et avec prise d'effet à compter de la date de transfert du risque, les entités vendeuses déclareront chacune une fiducie irrévocable afin de détenir l'entreprise acquise pour l'acheteur de façon absolue. Si a) le vendeur est incapable de rembourser ses dettes, fait l'objet d'une requête en liquidation, d'une procédure de liquidation ou d'autres cas d'insolvabilité usuels (comme il est décrit plus en détail dans la convention de transfert d'entreprise) (un « cas

d'insolvabilité ») ou b) certaines ressources en capital détenues par le cédant ou le groupe du vendeur se situent en deçà de certains seuils qui sont indiqués dans la convention de transfert d'entreprise, l'acheteur a le droit absolu de donner des directives au fiduciaire des actifs à l'égard de ces actifs, sous réserve des lois applicables, et le droit immédiat (i) de prendre le titre de propriété ou la possession de la totalité ou d'une partie de ces actifs et/ou de se faire céder ceux-ci et (ii) de nommer, à son gré, un fiduciaire distinct pour administrer les actifs constituant l'entreprise acquise.

Le titre de propriété des actifs constituant l'entreprise acquise sera automatiquement transféré à l'acheteur à la date de transfert des activités, date à laquelle l'acheteur commencera à renouveler les polices et à émettre de nouvelles polices dans le système de l'acheteur. À l'heure actuelle, il est prévu que toutes ces polices seront renouvelées dans les systèmes de l'acheteur, que tous les passifs seront transférés à l'acheteur et que la convention de réassurance en quote-part sera résiliée d'ici le milieu de 2025. Le vendeur continuera de gérer et d'administrer toutes les polices jusqu'à ce qu'elles soient souscrites par l'acheteur au moment du renouvellement, et les renouvellements devraient commencer à être transférés à l'acheteur au deuxième trimestre de 2024.

Approbation des actionnaires du vendeur

L'acquisition est assujettie à l'obtention de l'approbation des actionnaires du vendeur, soit à la majorité simple des voix exprimées à l'assemblée générale des actionnaires du vendeur devant être convoquée dans le cadre de l'acquisition, y compris à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement (l'« assemblée générale du vendeur »), qui devrait se tenir en octobre 2023. Les administrateurs du vendeur ont recommandé aux actionnaires du vendeur de voter en faveur de la résolution proposée visant à approuver les opérations envisagées dans la convention de transfert d'entreprise. Aux termes de la convention de transfert d'entreprise, sous réserve de certaines exceptions limitées, le conseil d'administration du vendeur ne doit pas modifier ou retirer cette recommandation ni l'assortir de réserves.

Le vendeur a convenu de ne pas solliciter d'offres de tiers visant l'entreprise acquise pendant la période allant de la date de la convention de transfert d'entreprise jusqu'à la date à laquelle les actionnaires du vendeur votent sur la résolution proposée visant à approuver les opérations envisagées dans la convention de transfert d'entreprise. Si les administrateurs du vendeur reçoivent une offre non sollicitée faite de bonne foi par un tiers visant l'entreprise acquise ou une offre publique d'achat éventuelle visant l'acquisition du vendeur, les administrateurs du vendeur peuvent, agissant de bonne foi et en se fondant sur un avis juridique et/ou financier et selon ce qui est raisonnablement requis en raison de leurs obligations prévues par la loi ou de leurs obligations fiduciaires, modifier leur recommandation selon laquelle les actionnaires du vendeur devraient voter en faveur de la résolution proposée visant à approuver les opérations envisagées dans la convention de transfert d'entreprise s'ils (agissant de bonne foi et après avoir reçu l'avis de leurs conseillers juridiques et financiers externes) considèrent que les modalités d'une telle offre sont plus avantageuses que les modalités de l'acquisition telles qu'elles sont énoncées dans la convention de transfert d'entreprise. Dans certaines circonstances prévues dans la convention de transfert d'entreprise, le vendeur doit aviser l'acheteur de toute offre supérieure d'un tiers visant l'entreprise acquise ou une offre publique d'achat éventuelle visant l'acquisition du vendeur, le vendeur doit permettre à l'acheteur de présenter une offre équivalente à l'autre offre et ce processus doit être complété avant que le vendeur puisse donner suite à toute autre offre.

Si l'approbation des actionnaires du vendeur n'est pas obtenue au plus tard le 15 décembre 2023 parce que les administrateurs du vendeur ont modifié leur recommandation ou parce que le vendeur a manqué par ailleurs à son obligation d'afficher la circulaire exigée aux termes des règles d'inscription du Royaume-Uni ou de convoquer l'assemblée des actionnaires du vendeur, le vendeur est tenu de verser une indemnité à l'acheteur. Le montant de l'indemnité correspond au plus à 1 % de la capitalisation boursière du vendeur selon le cours de clôture le dernier jour ouvrable précédant la date de la convention de transfert d'entreprise, ce montant s'élevant à environ 20 M£ (environ 34 M\$).

Résumé de certaines autres modalités clés de la convention de transfert d'entreprise

Aux termes de la convention de transfert d'entreprise, les parties à celle-ci ont fourni un certain nombre de déclarations, de garanties et d'engagements d'usage. Aux termes de la convention de transfert d'entreprise, l'acheteur doit payer la contrepartie initiale au vendeur dans les cinq jours ouvrables suivant l'obtention de l'approbation des actionnaires du vendeur. La contrepartie supplémentaire est payable par l'acheteur au vendeur dans les six mois suivant le transfert en vertu de la partie VII, sous réserve de certaines clauses d'indexation sur les bénéfices futurs

relativement au rendement financier de l'entreprise acquise après la date de transfert du risque et avant le transfert en vertu de la partie VII.

La convention de transfert d'entreprise peut être résiliée par le vendeur (i) avant le paiement de la contrepartie initiale par l'acheteur, si l'acheteur ne paie pas la contrepartie initiale lorsqu'elle est exigible conformément aux modalités de la convention de transfert d'entreprise et qu'il n'est pas remédié intégralement à ce défaut dans les trois jours ouvrables suivant l'avis d'un tel défaut par le vendeur; (ii) avec prise d'effet immédiate à la remise d'un avis à l'acheteur, si les actionnaires du vendeur votent contre la résolution proposée visant à approuver les opérations envisagées dans la convention de transfert d'entreprise; ou (iii) avant la date de prise d'effet du plan de transfert d'entreprise mis en œuvre dans le cadre du transfert en vertu de la partie VII avec prise d'effet immédiate à la remise d'un avis à l'acheteur a) à la survenance ou à tout moment après la survenance d'un cas d'insolvabilité (défini ci-après) à l'égard de l'acheteur ou de la Société ou b) si le vendeur prend connaissance d'un fait, d'une question ou d'une circonstance qui rend fausse ou inexacte une garantie fondamentale donnée par l'acheteur ou la Société au 6 septembre 2023 conformément aux modalités de la convention de transfert d'entreprise, si ce fait, cette question ou cette circonstance a ou pourrait raisonnablement avoir un effet défavorable important sur le vendeur.

L'acheteur peut résilier la convention de transfert d'entreprise (i) s'il prend connaissance d'un fait, d'une question ou d'une circonstance qui rend fausse ou inexacte une garantie fondamentale donnée par une entité vendeuse au 6 septembre 2023 ou d'un fait, d'une question ou d'une circonstance qui rendrait ou a rendu une garantie fondamentale fausse ou inexacte au moment où elle est donnée par une entité vendeuse à la date de transfert du risque ou à la date de transfert des activités (sauf un fait, une question ou une circonstance qui a déjà été divulgué de la manière requise par la convention de transfert d'entreprise) conformément aux modalités de la convention de transfert d'entreprise, si ce fait, cette question ou cette circonstance a ou pourrait raisonnablement avoir un effet défavorable important sur l'acheteur ou (ii) si le cédant ne respecte pas certaines obligations à la date de paiement de la contrepartie initiale.

Convention de réassurance en quote-part

Dans le cadre des opérations envisagées dans la convention de transfert d'entreprise, l'acheteur et le cédant ont conclu la convention de réassurance en quote-part datée du 6 septembre 2023, qui prévoit la Réassurance. La Réassurance prendra effet à la date de paiement de la contrepartie initiale, avec effet rétroactif à compter de la date de transfert du risque (c.-à-d. que la prise d'effet de la Réassurance n'est pas assujettie à l'obtention d'autres approbations que l'approbation des actionnaires du vendeur). La convention de réassurance en quote-part vise à permettre à la Société de tirer parti des paramètres économiques de l'entreprise acquise à compter de la date de paiement de la contrepartie initiale, avec effet rétroactif à compter de la date de transfert du risque, et avant la date de transfert des activités. Elle fonctionne selon la méthode de la retenue de fonds. La convention de réassurance en quote-part prendra fin automatiquement à la réalisation du transfert en vertu de la partie VII.

L'acheteur ne fera pas l'acquisition des paramètres économiques liés aux activités qui ont été souscrites et gagnées par l'entreprise acquise avant la date de transfert du risque (les « polices antérieures »). Par conséquent, la Société ne sera pas exposée à l'évolution des provisions d'années antérieures. Toutefois, l'acheteur et le vendeur ont l'intention d'entamer des pourparlers au sujet du transfert éventuel des polices antérieures à l'acheteur à une date ultérieure.

Le vendeur et l'acheteur ont également convenu, aux termes de la convention de transfert d'entreprise, d'entamer des pourparlers de bonne foi en vue de conclure une convention de réassurance à l'égard du portefeuille de sinistres du vendeur relativement à l'entreprise acquise, comme il est plus amplement décrit dans la convention de transfert d'entreprise et conformément aux modalités de celle-ci.

Autres conventions relatives à l'opération

Conformément à la convention de transfert d'entreprise et afin de réaliser le transfert de l'entreprise acquise en faveur de l'acheteur, les entités vendeuses et l'acheteur concluront certaines ententes et prendront d'autres mesures qui sont conformes à la convention de transfert d'entreprise, mais accessoires à celle-ci, y compris le transfert en vertu de la partie VII, dans le cadre duquel les polices en vigueur faisant partie de l'entreprise acquise seront transférées à l'acheteur, notamment des contrats de licence de marque pour diverses marques se rapportant à l'entreprise acquise, une convention de cession de propriété intellectuelle et une convention de services transitoires.

Financement de l'acquisition

La Société a l'intention de financer, directement ou indirectement, la contrepartie ainsi que les coûts d'intégration prévus d'environ 45 M£ (environ 77 M\$) au moyen d'une combinaison de certains ou de la totalité des éléments suivants : (i) le produit net tiré du placement; (ii) l'émission future éventuelle de billets à moyen terme par la Société et (iii) un ou plusieurs prêts à terme. La direction s'attend à ce que tout capital requis pour soutenir l'entente de réassurance en quote-part prévue par la convention de réassurance en quote-part et la croissance des nouvelles activités proviendra du capital excédentaire dans la filiale de la Société au Royaume-Uni, ainsi que de la génération future de capital. La direction est d'avis que la Société maintiendra une solide position de capital après le financement de l'acquisition, tous les ratios de capital réglementaire demeurant égaux ou supérieurs aux cibles opérationnelles.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement revenant à ICF, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 479 235 936,00 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 551 256 326,40 \$.

Il est prévu qu'ICF affectera le produit net du placement à la souscription d'actions d'une ou de plusieurs filiales de la Société, ce qui servira ultimement au financement partiel de la réalisation de l'acquisition ainsi que des besoins en capitaux et coûts d'intégration connexes. Si l'acquisition n'est pas conclue pour quelque raison que ce soit, le produit net tiré du placement sera affecté à des fins d'entreprise générales.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Outre l'émission prévue des actions offertes dans le cadre du placement et l'emploi prévu du produit, aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital consolidé d'ICF depuis le 30 juin 2023, la date de clôture de la plus récente période de présentation de l'information d'ICF, qui n'a pas déjà été présenté dans le prospectus de base, le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi. Voir la rubrique « Emploi du produit ».

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Aucune émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires n'a été effectuée au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé d'ICF est actuellement composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (pouvant être émises en série) (les « actions privilégiées »).

Au 7 septembre 2023, 175 256 968 actions ordinaires, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 1, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 3, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 5, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 6, 10 000 000 d'actions privilégiées de série 7, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 9, 6 000 000 d'actions privilégiées de série 11 et 300 000 actions privilégiées de série 12 étaient émises et en circulation. ICF a autorisé les actions privilégiées de série 2, les actions privilégiées de série 4, les actions privilégiées de série 8 et les actions privilégiées de série 10, mais n'en a aucune en circulation.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont droit à des dividendes, lorsque notre conseil d'administration en déclare, et, sauf si la législation le prévoit autrement, ils ont le droit d'exprimer une voix par action ordinaire sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote à une assemblée d'actionnaires. En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, d'ICF, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de se partager proportionnellement le reliquat des actifs disponibles aux fins de distribution, après le règlement des dettes. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées peuvent être émises à l'occasion en une ou plusieurs séries. Notre conseil d'administration est autorisé à fixer, avant l'émission, le nombre d'actions privilégiées de chaque série, la contrepartie par action, la désignation des actions privilégiées de chaque série et les dispositions relatives aux actions privilégiées de chaque série, qui peuvent comprendre des droits de vote. Les actions privilégiées de chaque série sont de rang égal à celui des actions privilégiées de toute autre série et auront préséance sur les actions ordinaires à l'égard des dividendes et du remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution d'ICF. Les actions privilégiées de série 1, les actions privilégiées de série 3, les actions privilégiées de série 5, les actions privilégiées de série 6, les actions privilégiées de série 7, les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 11 sont toutes inscrites à la cote de la TSX.

Les modalités des actions ordinaires et des actions de catégorie A (en tant que catégorie) et les modalités des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2, des actions privilégiées de série 3, des actions privilégiées de série 4, des actions privilégiées de série 5, des actions privilégiées de série 6, des actions privilégiées de série 7, des actions privilégiées de série 8, des actions privilégiées de série 9, des actions privilégiées de série 10, des actions privilégiées de série 11 et des actions privilégiées de série 12 peuvent être consultées sur notre profil sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Régime de droits des actionnaires

La convention relative au régime de droits des actionnaires datée du 9 février 2011 conclue avec Services aux Investisseurs Computershare Inc. (le « régime de droits des actionnaires ») a été adoptée par les actionnaires d'ICF lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 4 mai 2011 et a été reconfirmée lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 7 mai 2014. Le 7 février 2017, le conseil d'administration a adopté une version modifiée et mise à jour du régime de droits des actionnaires, lequel a été modifié de nouveau par le conseil d'administration le 19 avril 2017 (le « régime de droits modifié et mis à jour ») et adopté par les actionnaires à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 3 mai 2017. Le régime de droits modifié et mis à jour a été confirmé de nouveau par les actionnaires à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 6 mai 2020. Une copie du régime de droits modifié et mis à jour est disponible sous le profil SEDAR+ d'ICF au www.sedarplus.ca et sur demande auprès du bureau du secrétaire d'ICF.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME D'OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions ordinaires et les volumes d'opérations sur celles-ci tels qu'ils ont été affichés par la TSX depuis septembre 2022.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> <u>(\$)</u>	<u>Bas</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume</u>
2023			
Septembre (du 1 ^{er} au 7)	194,98	188,22	1 401 038
Août	201,45	189,21	5 605 776
Juillet	204,55	191,34	4 993 490
Juin	205,32	195,35	5 641 518
Mai	207,83	193,36	5 613 547
Avril	207,14	193,49	5 435 879
Mars	197,37	182,01	8 105 846
Février	202,96	188,72	7 202 749
Janvier	201,78	191,00	6 075 542
2022			
Décembre	205,86	194,65	5 793 105
Novembre	209,57	190,50	8 766 277
Octobre	208,00	187,60	7 249 698
Septembre	205,40	187,82	9 822 853

Source : Refinitiv.

Le 6 septembre 2023, dernier jour de bourse avant l'annonce du présent placement, le cours de clôture des actions ordinaires était de 193,45 \$.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme datée du 8 septembre 2023 intervenue entre ICF et les preneurs fermes, ICF a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont individuellement (et non solidairement) convenu d'acheter, 2 666 000 actions offertes au prix de 187,60 \$ chacune, pour une contrepartie brute globale de 500 141 600,00 \$ devant être versée à ICF contre la livraison des actions offertes. Le prix d'offre a été déterminé par voie de négociations entre ICF et les preneurs fermes.

La convention de prise ferme prévoit qu'ICF versera aux preneurs fermes une rémunération par action correspondant à 7,504 \$ pour toutes les actions offertes qui sont vendues, pour une rémunération totale des preneurs fermes de 20 005 664,00 \$.

ICF a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie, à tout moment et de temps à autre, jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 399 900 actions supplémentaires au total, selon les mêmes modalités, pour couvrir les positions de surallocation, s'il y a lieu, et aux fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de 575 162 840,00 \$, la rémunération totale des preneurs fermes, de 23 006 513,60 \$, et le produit net total revenant à ICF, avant les frais, de 552 156 326,40 \$. Le présent supplément de prospectus vise également l'émission des actions supplémentaires pouvant être émises aux termes de l'exercice de l'option de surallocation.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles (et non solidaires) et chaque preneur ferme a le droit, à son gré, de mettre fin à ses obligations aux termes de la convention de prise ferme et de les résilier à la survenance de certains événements précisés. Ces événements comprennent, entre autres, ce qui suit : (i) une demande de renseignements, une action, une poursuite, une enquête ou une autre procédure (officielle ou non) est faite, engagée ou menée ou est imminente, ou une ordonnance est prononcée par un service, une commission, un conseil, un bureau, un organisme, une agence ou un intermédiaire gouvernemental ou public fédéral, provincial, étatique, municipal, local ou autre, national ou étranger, ou une subdivision ou une autorité d'une entité susmentionnée ou un organisme quasi-gouvernemental, d'autoréglementation ou privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de ses membres ou d'une entité susmentionnée ou autrement (sauf une demande de renseignements, une enquête, une procédure ou une ordonnance fondée sur les activités ou les activités alléguées des preneurs fermes), ou une modification est apportée à une loi ou son interprétation ou à son administration, ce qui, de l'avis raisonnable du preneur ferme, empêche ou limite la négociation des actions offertes ou le placement des actions offertes ou qui, de l'avis raisonnable du preneur ferme, agissant de bonne foi, est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions offertes, et ICF et, s'il y a lieu, les chefs de file sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement; (ii) un changement important dans les activités, la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), les résultats d'exploitation ou les perspectives d'ICF et de ses filiales (prises dans leur ensemble), ou un changement dans un fait important qui est énoncé ou mentionné dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification se produit ou est découvert ou est annoncé publiquement par ICF, ou il se produit un fait important qui est ou pourrait être de nature à rendre le supplément de prospectus ou une modification inexact, faux ou trompeur à un égard important ou à donner lieu à une information fausse ou trompeuse (sauf un changement ou un fait lié uniquement aux preneurs fermes), et qui, de l'avis raisonnable du preneur ferme, est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions offertes, et ICF et, s'il y a lieu, les chefs de file sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement; ou (iii) il se développe, se produit ou prend effet un événement, une mesure, un état, une condition ou une situation d'envergure nationale ou internationale, des actes d'hostilité ou l'aggravation de tels actes ou un autre cataclysme ou une autre crise ou un changement ou un fait nouveau susceptible d'entraîner un changement dans la conjoncture politique, financière ou économique internationale, ou encore une action est intentée, une loi ou un règlement est promulgué ou une demande de renseignements est faite qui, de l'avis raisonnable du preneur ferme, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou des États-Unis ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires d'ICF et de ses filiales (prises dans leur ensemble) ou sur le cours ou la valeur des actions offertes, et ICF et, s'il y a lieu, les chefs de file sont avisés par écrit de ce fait au plus tard à la clôture du placement. Si un preneur ferme n'achète pas, sous réserve de certains cas précis, les actions offertes qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, les acheter. Si, toutefois, le

nombre total d'actions offertes non achetées est égal ou inférieur à 10 % du nombre total d'actions offertes que les preneurs fermes se sont engagés à acheter, alors chacun des autres preneurs fermes est tenu d'acheter individuellement (et non solidairement) le montant intégral de ces actions offertes établi au prorata. Cependant, les preneurs fermes sont tenus de procéder à la prise de livraison de toutes les actions offertes et de les payer si l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également qu'ICF indemniserait les preneurs fermes ainsi que leurs filiales et les membres de leur groupe respectifs et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, associés et mandataires respectifs de certaines responsabilités et de certains frais.

Les preneurs fermes ont l'intention d'offrir initialement les actions offertes au prix d'offre indiqué à la page frontispice du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions offertes par le présent supplément de prospectus au prix d'offre, le prix d'offre pourra être réduit et modifié par la suite à l'occasion pour atteindre un montant qui ne dépasse pas le montant précisé à la page couverture du présent supplément de prospectus, et la rémunération touchée par les preneurs fermes sera aussi réduite en conséquence.

La CDPQ a exprimé son intention actuelle d'acheter des actions offertes dans le cadre du placement, au prix d'offre, ce qui représente un prix d'achat global d'environ 50 M\$. Par conséquent, la participation d'environ 10 % de la CDPQ dans la Société devrait demeurer essentiellement inchangée.

Les preneurs fermes ont avisé ICF que, dans le cadre du placement, ils peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

ICF s'est engagée à s'abstenir, au cours de la période se terminant 90 jours après la date de clôture du placement, d'offrir, de vendre ou d'émettre aux fins de vente ou de revente des titres de capitaux propres ou des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'obtenir des titres de capitaux propres (ou de prendre un engagement ou d'annoncer une intention en ce sens), à l'exception des actions offertes et sauf aux termes de ses régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres, des actions privilégiées ou de ses autres engagements existants, le cas échéant, sans le consentement écrit préalable des chefs de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel ne saurait être refusé de manière déraisonnable.

Les actions offertes n'ont pas été et ne seront pas inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, par conséquent, elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens attribué à l'expression « United States » dans la *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Chaque preneur ferme a convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les actions offertes aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables. La convention de prise ferme prévoit que Marchés mondiaux CIBC inc., agissant par l'intermédiaire de CIBC World Markets Corp., courtier américain qui est membre de son groupe, et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., agissant par l'intermédiaire de RBC Capital Markets, LLC, courtier américain qui est membre de son groupe, peuvent de nouveau offrir et vendre les actions offertes qu'elles ont acquises aux termes de la convention de prise ferme à certains acheteurs institutionnels admissibles (au sens attribué à l'expression « *qualified institutional buyers* » dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933) conformément à la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933. La convention de prise ferme prévoit également que les preneurs fermes offriront et vendront les actions offertes à l'extérieur des États-Unis, conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions offertes aux États-Unis. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du présent placement, une offre ou une vente d'actions ordinaires aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933, à moins que cette offre ou cette vente ne soit effectuée sous le régime d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités de réglementation, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires. Cependant, les

instructions générales autorisent certaines exceptions aux interdictions précitées. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements qui ont trait aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour un client ou en son nom lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Conformément à la première exception susmentionnée, dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou réaliser des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à un autre niveau que celui qui se serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes. L'inscription à la cote des actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 5 décembre 2023.

RELATION ENTRE ICF ET CERTAINS PRENEURS FERMES

Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Barclays Capital Canada Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques qui sont actuellement les prêteurs d'ICF et de certaines de ses filiales aux termes d'une septième convention de crédit modifiée et mise à jour (la « convention de crédit renouvelable ») qui établit une facilité de crédit renouvelable non assortie d'une sûreté de 1,5 G\$ en faveur d'ICF et de certaines de ses filiales, qui vient à échéance en mai 2027 (la « facilité de crédit renouvelable »). Au 30 juin 2023, ICF n'avait aucun solde impayé aux termes de la facilité de crédit renouvelable. ICF et ses filiales respectent actuellement les modalités de la convention de crédit renouvelable et aucun des prêteurs n'a renoncé à faire valoir un manquement à cette convention depuis sa signature. La situation financière consolidée d'ICF n'a pas changé de façon importante depuis que la dette aux termes de la facilité de crédit renouvelable a été initialement contractée, sauf indication contraire dans les états financiers consolidés d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et le rapport de gestion connexe, et dans les états financiers consolidés d'ICF pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2023 et le rapport de gestion connexe. Par conséquent, ICF peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque qui est un prêteur d'ICF aux termes d'une lettre de convention de facilité de crédit, en sa version modifiée, qui établit une lettre de facilité de crédit en faveur d'ICF (la « lettre de convention de facilité de crédit avec CIBC ») de 210 M\$, qui vient à échéance en juillet 2024 (la « lettre de facilité de crédit avec CIBC »). La lettre de facilité de crédit avec CIBC n'est pas assortie d'une sûreté. Au 30 juin 2023, ICF avait un montant impayé d'environ 190 M\$ aux termes de la lettre de facilité de crédit avec CIBC. ICF et ses filiales respectent actuellement les modalités de la lettre de convention de facilité de crédit avec CIBC et le prêteur n'a pas renoncé à faire valoir un manquement à celle-ci depuis sa signature. La situation financière consolidée d'ICF n'a pas changé de façon importante depuis que la dette aux termes de la lettre de facilité de crédit avec CIBC a été contractée, sauf indication contraire dans les états financiers consolidés d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et le rapport de gestion connexe, et dans les états financiers consolidés d'ICF pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2023 et le rapport de gestion connexe. Par conséquent, ICF peut être considérée comme un « émetteur associé » à ce preneur ferme au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Financière Banque Nationale Inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque qui est un prêteur d'ICF aux termes d'une lettre de convention de facilité de crédit, en sa version modifiée, établissant une lettre de facilité de crédit en faveur d'ICF (la « lettre de convention de facilité de crédit avec FBN ») d'un montant d'au plus 90 M\$, qui vient à échéance en juin 2024 (la « lettre de facilité de crédit avec FBN »). La lettre de facilité de crédit avec FBN n'est pas assortie d'une sûreté. Au 30 juin 2023, ICF avait environ 75 M\$ de lettres de crédit en cours aux termes de la lettre de facilité de crédit avec FBN. ICF et ses filiales respectent actuellement les modalités de la lettre de convention de facilité de crédit avec FBN et le prêteur n'a pas renoncé à faire valoir un manquement à cette convention depuis sa signature. La situation financière consolidée d'ICF n'a pas changé de façon importante depuis que la dette aux termes de la lettre de facilité de crédit avec FBN a été contractée, sauf indication contraire dans les états financiers consolidés d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et le rapport de gestion connexe, et dans les états financiers consolidés d'ICF pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2023 et le rapport de gestion connexe. Par conséquent,

ICF peut être considérée comme un « émetteur associé » à ce preneur ferme au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque qui est un prêteur d'ICF aux termes d'une convention de crédit à terme et de crédit-relais (la « convention de crédit à terme et de crédit-relais ») établissant (i) une facilité de crédit-relais de 300 M\$ (la « tranche I de la facilité »), (ii) une facilité de prêt à terme de 100 M\$ (la « tranche II de la facilité ») et (iii) une facilité de prêt à terme de 130 M\$ (la « tranche III de la facilité ») et, avec la tranche I de la facilité et la tranche II de la facilité, les « facilités de crédit-relais et de prêt à terme », dans chaque cas, en faveur d'ICF. Les facilités de crédit-relais et de prêt à terme ne sont pas assorties d'une sûreté. La tranche I de la facilité n'a jamais été utilisée et a été annulée le 7 mars 2023. La tranche II de la facilité et la tranche III de la facilité viennent à échéance le 27 février 2024. Au 30 juin 2023, ICF avait un montant impayé de 100 M\$ aux termes de la tranche II de la facilité et un montant impayé de 130 M\$ aux termes de la tranche III de la facilité. ICF et ses filiales respectent actuellement les modalités de la convention de crédit à terme et de crédit-relais et les prêteurs n'ont pas renoncé à faire valoir un manquement à cette convention depuis sa signature. La situation financière consolidée d'ICF n'a pas changé de façon importante depuis que la dette aux termes des facilités de crédit-relais et de prêt à terme a été contractée, sauf indication contraire dans les états financiers consolidés d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et le rapport de gestion connexe, et dans les états financiers consolidés d'ICF pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2023 et le rapport de gestion connexe. Par conséquent, ICF peut être considérée comme un « émetteur associé » à ce preneur ferme au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Un membre du groupe de J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc. agit également à titre de conseiller financier de la Société dans le cadre de l'acquisition et recevra une rémunération de la Société en contrepartie de la prestation de ses services.

Aucun de ces preneurs fermes ne tirera un avantage direct du placement autre que la rémunération de prise ferme relative au placement. La décision de placer les actions offertes et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par voie de négociation entre ICF et les preneurs fermes. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « **Structure du capital consolidé** ».

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un acquéreur d'actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec ICF ou l'un des preneurs fermes, n'est pas affilié à ICF ou aux preneurs fermes et détient des actions offertes à titre d'immobilisations (un « porteur »). En général, les actions offertes constitueront des immobilisations pour un porteur, à la condition que ce dernier ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs d'actions offertes qui pourraient ne pas par ailleurs être considérés comme détenant leurs actions offertes à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, avoir le droit de demander que les actions offertes et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toute année d'imposition ultérieure soient traités comme des immobilisations en produisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à ce choix.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») qui ont été publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle les modifications proposées seront adoptées en leur forme proposée; toutefois, rien ne garantit qu'elles seront adoptées en la forme proposée, si elles le sont. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour les modifications proposées, il ne tient pas compte des changements pouvant être apportés aux lois ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par des mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Il ne tient pas non plus compte des autres incidences fiscales

fédérales ou provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de façon importante de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur ou un porteur éventuel d'actions offertes en particulier, et il ne devrait pas être considéré comme tel; il ne contient aucune déclaration concernant les incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel. Par conséquent, les porteurs et porteurs éventuels d'actions offertes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir un avis sur les incidences fiscales pour eux découlant de l'acquisition d'actions offertes dans le cadre du placement, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : a) qui est une « institution financière », notamment pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt; b) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; c) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; d) qui a choisi de déclarer ses résultats fiscaux dans une « monnaie fonctionnelle » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui exclut le dollar canadien); e) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des actions offertes; f) qui est une société résidente du Canada (ou qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société résidente du Canada) qui est ou devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition des actions offertes, contrôlée par une personne non-résidente ou, si aucune personne non-résidente n'a le contrôle à elle seule, par un groupe de personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance, pour l'application de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt; ou g) qui reçoit des dividendes sur les actions offertes aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » au sens de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet d'un placement dans les actions offertes.

Dividendes sur les actions offertes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes détenues par un porteur seront inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de « sociétés canadiennes imposables » au sens de la Loi de l'impôt, y compris les règles bonifiées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes relatives aux dividendes désignés par ICF comme des « dividendes déterminés » au sens de la Loi de l'impôt. Un dividende sera admissible aux règles bonifiées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes si son destinataire reçoit d'ICF un avis écrit (qui peut comprendre un avis publié sur le site Web d'ICF) désignant le dividende comme un dividende déterminé.

Les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent entraîner l'obligation pour le porteur de payer l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt. Les porteurs qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Dans le cas d'un porteur qui est une société, les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes détenues par le porteur pourront généralement être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société sera traité comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur propre situation.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens qui est donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur. Une « société assujettie » est en règle générale une société (sauf une société privée) résidente du Canada et contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe.

Disposition d'actions offertes

La disposition réelle ou réputée d'une action offerte par un porteur (sauf en faveur d'ICF, à moins que l'action offerte ne soit achetée par ICF sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre) entraînera généralement pour le porteur un gain en capital (ou une perte en capital) durant l'année d'imposition de la disposition correspondant au montant par lequel le produit de disposition de l'action offerte pour le porteur est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur immédiatement avant la disposition et des coûts raisonnables de la disposition. Le gain en capital (ou la perte en capital) sera assujetti(e) au traitement fiscal décrit à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Pour calculer le prix de base rajusté des actions offertes pour un porteur, on déterminera le coût des actions offertes acquises par le porteur à tout moment en établissant la moyenne du coût de ces actions offertes et du prix de base rajusté de toutes les autres actions offertes que le porteur détient en propriété à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

De manière générale, la moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition devra être incluse à son revenu pour l'année. La moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le porteur au cours d'une année d'imposition devra généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie par un porteur qui est une société à la disposition d'une action offerte peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par lui sur l'action offerte (ou sur une action que l'action offerte remplace) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions offertes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Les gains en capital réalisés par un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les porteurs qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt remboursable

Le porteur qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt (remboursable dans certains cas) sur son « revenu de placement total », qui, selon la définition de la Loi de l'impôt, inclut un montant au titre des gains en capital imposables et tout dividende ou dividende réputé qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable du porteur. Les modifications proposées publiées le 9 août 2022 visent à élargir l'application de cet impôt supplémentaire et de ce mécanisme de remboursement au « revenu de placement total » revenant aux « SPCC en substance » au sens des modifications proposées. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences possibles de ces modifications proposées dans leur situation.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions offertes comporte certains risques. En plus des autres renseignements présentés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base et des risques décrits à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel, les souscripteurs éventuels d'actions offertes doivent examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après.

Les risques et les incertitudes décrits ci-dessous, dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous sommes exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous ne sommes pas conscients ou que nous jugeons actuellement sans importance peuvent aussi devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. La matérialisation de l'un de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, ce qui pourrait faire baisser le cours des actions offertes et faire perdre aux investisseurs la totalité ou une partie de leur investissement.

Risques liés aux actions ordinaires et à ICF

Dividendes

Le versement de dividendes aux termes de la politique en matière de dividendes d'ICF n'est pas garanti et pourrait fluctuer selon le rendement d'ICF. Le conseil d'administration d'ICF a le pouvoir discrétionnaire d'établir le montant des dividendes déclarés et versés aux porteurs d'actions ordinaires. ICF peut modifier sa politique en matière de dividendes à tout moment et le versement de dividendes dépendra, notamment, des résultats d'exploitation, de la situation financière, des niveaux actuels et prévus du bénéfice, des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, des besoins en liquidités, des occasions sur le marché, des impôts sur le revenu, du maintien et de la croissance des dépenses en immobilisations, du remboursement de la dette, des contraintes juridiques, réglementaires et contractuelles, des besoins en fonds de roulement, des lois fiscales et d'autres facteurs pertinents. Les emprunts à court et à long terme d'ICF pourraient l'empêcher de verser des dividendes à tout moment si un défaut ou un cas de défaut se produit aux termes de cette dette ou si un défaut ou un cas de défaut se produit par suite du versement du dividende.

Structure de société de portefeuille

Nous sommes une société de portefeuille et nous dépendons des dividendes au comptant et d'autres paiements autorisés de nos filiales ainsi que de nos propres encaisses comme principale source de flux de trésorerie pour nous acquitter de nos obligations à l'égard des dividendes déclarés sur les actions ordinaires. Par conséquent, nos flux de trésorerie et notre capacité de nous acquitter de nos obligations, notamment à l'égard des dividendes déclarés sur les actions ordinaires, dépend des bénéfices de nos filiales, de la distribution de ces bénéfices en notre faveur et des autres paiements ou distributions de fonds qui nous proviennent de nos filiales. À l'heure actuelle, nous exerçons la quasi-totalité de nos activités par l'intermédiaire de nos filiales.

La capacité de nos filiales de nous verser des dividendes dans l'avenir peut être limitée par les restrictions imposées par les lois et les règlements sur les assurances et les sociétés applicables.

Fluctuations du cours

De temps à autre, les marchés des capitaux connaissent une importante volatilité des cours et des volumes qui peut avoir des répercussions sur le cours des actions ordinaires pour des motifs non liés à notre rendement. La volatilité constante des marchés des capitaux peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions ordinaires. De plus, les interrelations entre les institutions financières sont très importantes sur les marchés des capitaux. Ainsi, des défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions ordinaires. Par ailleurs, la valeur des actions ordinaires est soumise aux fluctuations des cours découlant de facteurs ayant une incidence sur nos activités, comme les changements dans la législation ou la réglementation, la concurrence, l'évolution de la technologie et l'activité sur les marchés financiers à l'échelle mondiale.

Ventes ou émissions futures de titres

ICF peut vendre des actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires dans le cadre de placements ultérieurs. ICF peut également émettre des titres supplémentaires pour financer des activités futures. ICF ne peut prévoir la taille des émissions futures de titres ni l'effet, le cas échéant, que des émissions et des ventes futures de titres auront sur le cours des actions ordinaires. Les ventes ou les émissions d'un nombre important d'actions ordinaires, ou la perception que de telles ventes pourraient survenir, pourraient avoir une incidence défavorable sur les cours des actions ordinaires au moment en cause. Après toute vente ou émission supplémentaire d'actions

ordinaires, les investisseurs subiront une dilution de leurs droits de vote, et ICF pourrait subir une dilution de son bénéfice par action.

Événements géopolitiques

Des événements tels que la guerre et l'occupation, les actes terroristes et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés et avoir des effets défavorables à court terme et à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers canadiens, américains, européens et autres. Par exemple, en réponse au conflit actuel entre la Russie et l'Ukraine, des pays où ICF exerce ses activités ont mis en œuvre des sanctions économiques contre la Russie et/ou certaines personnes ou organisations russes, et pourraient imposer des sanctions supplémentaires ou d'autres mesures restrictives contre des personnes ou des organisations gouvernementales ou autres en Russie ou ailleurs. Des événements perturbateurs pourraient avoir des répercussions sur les économies et les marchés boursiers de différents pays, et ces répercussions ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces événements pourraient aussi causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations et des fermetures boursières, en plus d'avoir une incidence sur le rendement d'ICF, le cours de ses titres et sa capacité de mobiliser des capitaux avec succès, ou de le faire à des taux raisonnables.

Marché pour les titres

Le prix d'offre des actions offertes a été établi par voie de négociations entre ICF et les preneurs fermes. Le prix versé pour chaque action offerte n'a aucun rapport avec le cours auquel les actions ordinaires se négocieront sur le marché après le présent placement. ICF ne peut pas prédire à quel prix les actions ordinaires se négocieront et rien ne garantit qu'un marché actif pour les actions ordinaires se maintiendra. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX. Rien ne garantit que les actions offertes seront acceptées aux fins d'inscription à la cote de la TSX.

Risques liés à l'acquisition

Réalisation de l'acquisition

La clôture du placement aura lieu avant la date de paiement de la contrepartie initiale. L'acquisition est assujettie à l'obtention de l'approbation des actionnaires du vendeur, dont l'issue n'est pas prévisible avec certitude. Par conséquent, rien ne garantit que l'acquisition sera réalisée ni, si elle l'est, qu'elle le sera selon des modalités identiques à celles qui sont indiquées dans le présent supplément de prospectus. Si l'acquisition n'est pas réalisée pour quelque raison que ce soit, la Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement à des fins d'entreprise générales, lesquelles pourraient ne pas avoir la même incidence sur l'entreprise, la situation financière ou les perspectives de la Société que la réalisation de l'acquisition.

En tant que société cotée en bourse, le vendeur pourrait se faire approcher par des tiers au sujet d'une prise de contrôle publique du vendeur, ce qui pourrait retarder ou empêcher la réalisation de l'acquisition. Bien que la convention de transfert d'entreprise et la convention de réassurance en quote-part lient le vendeur, en cas d'offre supérieure visant l'entreprise acquise de la part d'un tiers (compte tenu de certaines circonstances prévues dans la convention de transfert d'entreprise), les administrateurs du vendeur pourraient devoir modifier ou retirer leur recommandation faite aux actionnaires du vendeur de voter en faveur de l'acquisition et/ou reporter ou annuler l'assemblée générale du vendeur. Dans de telles circonstances, l'acheteur a le droit d'égaliser toute offre concurrente visant l'entreprise acquise, mais il n'est pas certain que cela se produira. Sans l'approbation des actionnaires du vendeur, l'acquisition ne peut pas être réalisée. Bien que la Société (par l'intermédiaire de l'acheteur) aurait droit à une indemnité de rupture dans ces circonstances, la résiliation de la convention de transfert d'entreprise pourrait avoir un effet défavorable sur l'entreprise, la situation financière ou les perspectives de la Société.

La Société peut être exposée à des événements et à des faits nouveaux qui pourraient survenir avant la date de paiement de la contrepartie initiale et qui rendraient les modalités de l'acquisition moins intéressantes

Au cours de la période entre la signature de la convention de transfert d'entreprise et la date de paiement de la contrepartie initiale, des événements ou des faits nouveaux peuvent survenir, notamment des changements dans la négociation, l'exploitation ou les perspectives de l'entreprise acquise, ou des facteurs externes liés au marché, ce qui pourrait rendre les modalités de la convention de transfert d'entreprise ou de la convention de réassurance en quote-part moins intéressantes pour la Société. Même si l'acheteur doit payer la contrepartie initiale dans les cinq jours ouvrables suivant l'obtention de l'approbation des actionnaires du vendeur, et même si la convention de transfert d'entreprise et la convention de réassurance en quote-part contiennent des déclarations, des garanties, des engagements et des indemnités usuels de la part du vendeur en faveur de l'acheteur, ainsi que des contrôles des écarts pour s'assurer que l'entreprise acquise est exploitée avec l'apport et/ou l'approbation de l'acheteur, les entités vendeuses continueront de participer à l'exploitation de l'entreprise acquise pendant la période allant de la date de la convention de transfert d'entreprise jusqu'à la date de transfert des activités, qui devrait avoir lieu au cours du deuxième trimestre de 2024. Par conséquent, la Société n'exercera pas un plein contrôle sur les activités de l'entreprise acquise au cours de cette période, même si, à la date de paiement de la contrepartie initiale, et avec effet rétroactif à compter de la date de transfert du risque, les entités vendeuses déclareront chacune une fiducie irrévocable afin de détenir l'entreprise acquise pour l'acheteur de façon absolue. Malgré la déclaration de ces structures de fiducie irrévocable, dans l'éventualité où le vendeur deviendrait insolvable pendant cette période, il pourrait y avoir des retards et des difficultés dans l'atteinte de la date de transfert des activités ainsi que des coûts supplémentaires associés à l'administration de cette insolvabilité. Bien que la Société ait effectué ce qu'elle estime être une enquête avisée et approfondie à l'égard de l'acquisition et de l'entreprise acquise, il existe un certain niveau de risque concernant les passifs pris en charge et des questions au sujet de l'entreprise acquise, notamment pendant la période entre la signature de la convention de transfert d'entreprise et la date de transfert des activités. Compte tenu de ce qui précède, les résultats d'exploitation pourraient être touchés de façon défavorable par des événements qui sont indépendants de la volonté de la Société. Le rendement futur de l'entreprise acquise pourrait être influencé notamment par des ralentissements économiques, les perturbations des marchés des capitaux, une réglementation environnementale plus stricte, des décisions défavorables des organismes de réglementation, des hausses de taux d'intérêt et d'autres facteurs. En raison d'un ou de plusieurs de ces facteurs, entre autres, l'entreprise acquise pourrait subir des répercussions défavorables, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société.

La séparation de l'entreprise acquise du groupe du vendeur et l'intégration subséquente au sein de la Société pourraient être complexes, prendre plus de temps que prévu et entraîner des coûts imprévus pour la Société

Les parties à la convention de transfert d'entreprise ont établi un plan de séparation détaillé aux fins de la mise en œuvre de l'acquisition, y compris les dispositions relatives à cette séparation qui sont énoncées dans la convention de transfert d'entreprise. De plus, le vendeur et l'acheteur ont convenu d'un modèle de convention de services transitoires et de convention de services transitoires inversés devant être conclues entre le groupe du vendeur et l'acheteur à la date de transfert des activités, et il est prévu que les membres concernés du groupe du vendeur fourniront des services relatifs à l'entreprise acquise après la date de transfert des activités et tout au long du processus de séparation conformément à cette convention de services transitoires, et que l'acheteur fournira des services à certains membres du groupe du vendeur conformément à cette convention de services transitoires inversés.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la séparation de l'entreprise acquise du vendeur et d'intégrer de façon efficace l'entreprise acquise à leurs activités actuelles, l'acheteur et la Société doivent également établir et/ou intégrer des systèmes et des contrôles appropriés en matière d'exploitation, d'administration, de finances et de gestion ainsi que des fonctions de commercialisation relativement à l'entreprise acquise, ce qui comprendra des échanges avec des tiers visant, entre autres, la novation et la cession de certains contrats exclusifs et (les parties pertinentes) de contrats partagés qui se rapportent à l'entreprise acquise. Ces démarches exigeront des efforts soutenus de la part de l'équipe de direction de la Société. Toute difficulté éprouvée par la Société au cours du processus de séparation, de transition et d'intégration pourrait avoir un effet défavorable sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société. Rien ne garantit que la Société réussira à intégrer les activités de l'entreprise acquise ni que les avantages attendus seront réalisés. Rien ne garantit non plus que des tiers participeront avec succès au processus de séparation de l'entreprise acquise ou de façon plus générale.

Le processus de séparation de l'entreprise acquise du groupe du vendeur et d'intégration de l'entreprise acquise à la Société pourrait également entraîner la perte d'employés clés de l'entreprise acquise. En outre, il existe un risque que la Société se retrouve avec des ressources faisant double emploi, y compris du personnel, pour soutenir ses activités, ce qui pourrait entraîner des inefficacités.

Rien ne garantit que les titulaires de polices choisiront de renouveler leurs polices d'assurance auprès de l'acheteur

Les opérations envisagées dans la convention de transfert d'entreprise comprennent des transferts de droits de renouvellement, aux termes desquels un transfert des activités d'assurance en cours se fait, entre autres, grâce au vendeur qui facilite le renouvellement de polices d'assurance par les titulaires de polices auprès de l'acheteur plutôt qu'auprès du vendeur. Dans le cas de l'entreprise acquise, les activités d'assurance sont intermédiées par des courtiers d'assurance qui ne sont aucunement tenus de s'assurer que les titulaires de polices choisissent de renouveler les polices d'assurance avec l'acheteur et, par conséquent, il existe un risque qu'un nombre important de titulaires de polices choisissent de ne pas les renouveler auprès de l'acheteur, ce qui aurait une incidence importante sur la valeur de l'entreprise acquise et diminuerait les avantages attendus de l'acquisition, ce qui, par ricochet, pourrait avoir un effet défavorable sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société.

Les coûts liés à l'acquisition pourraient dépasser les attentes de la Société

La Société prévoit engager divers coûts relativement à la réalisation de l'acquisition et à l'intégration des activités de l'entreprise acquise. La grande majorité de ces coûts seront des frais non récurrents découlant de l'acquisition et se composeront de coûts d'opération et d'intégration liés à l'acquisition, de coûts liés au regroupement des installations et des systèmes et de coûts liés à la main-d'œuvre, lesquels coûts pourraient être importants et supérieurs aux attentes actuelles de la Société, ce qui, par ricochet, pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière ou les perspectives de la Société.

Les avantages perçus de l'acquisition pourraient ne pas être réalisés en totalité, voire ne pas être réalisés du tout

La Société est d'avis que l'acquisition procurera certains avantages à la Société et à ses actionnaires. Toutefois, ces avantages attendus pourraient ne pas être réalisés ou leur réalisation pourrait prendre plus de temps que prévu, et d'autres hypothèses sur lesquelles la Société s'est fondée pour établir les modalités de l'acquisition pourraient se révéler inexactes. Si les avantages attendus de l'acquisition ne sont pas réalisés ou que leur réalisation prend plus de temps que prévu, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société pourraient en souffrir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société et ses résultats financiers.

Endettement accru

Dans le cadre du financement de l'acquisition, ICF entend contracter des dettes supplémentaires, notamment grâce à l'émission de billets à moyen terme et à des prêts à terme. Ces emprunts accroîtraient la dette consolidée d'ICF. Ces dettes supplémentaires feraient augmenter les frais d'intérêt et les obligations au titre du service de la dette d'ICF et pourraient avoir une incidence défavorable sur ses résultats d'exploitation et/ou sur ses notes de crédit. L'endettement accru rendrait également les résultats d'ICF plus sensibles aux hausses des taux d'intérêt.

Le niveau d'endettement d'ICF pourrait avoir d'autres incidences importantes pour les souscripteurs, notamment les suivantes :

- il pourrait avoir un effet négatif sur les notes de crédit actuelles attribuées à la dette à long terme notée d'ICF;
- il pourrait restreindre la capacité d'ICF d'obtenir du financement supplémentaire aux fins du fonds de roulement, des dépenses en immobilisations, des exigences liées au service de la dette, des acquisitions et des besoins généraux de l'entreprise et à d'autres fins;
- il pourrait restreindre la capacité d'ICF de déclarer des dividendes sur les actions ordinaires;
- certains des emprunts projetés d'ICF peuvent comporter des taux d'intérêt variables et exposer ICF au risque d'une hausse des taux d'intérêt;

- il pourrait restreindre la capacité d'ICF de s'adapter aux fluctuations des marchés et placer ICF en situation de désavantage concurrentiel par rapport à ses concurrents moins endettés;
- ICF pourrait être vulnérable en cas de repli des conditions économiques générales;
- ICF pourrait être incapable de faire des dépenses en immobilisations qui sont importantes pour sa croissance et la réalisation de ses stratégies.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront tranchées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'ICF, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. En date du présent supplément de prospectus, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, respectivement, en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation d'ICF ou d'une personne avec laquelle ICF a un lien ou qui est un membre de son groupe.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs d'ICF sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés au 100 Adelaide St. W., Toronto (Ontario), Canada, M5H 0B3. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé à ICF qu'ils sont indépendants au sens du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 8 septembre 2023

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) *Richard Finkelstein*

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) *Timothy Tutsch*

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par : (signé) *Maude Leblond*

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) *R. Geoff Bertram*

**J.P. MORGAN VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.**

Par : (signé) *Brandon Speck*

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) *John Bylaard*

SCOTIA CAPITAL INC.

Par : (signé) *Joe Kulic*

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

Par : (signé) *Ben Gould*

GOLDMAN SACHS CANADA INC.

Par : (signé) *Jackie Nixon*

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

Par : (signé) *William Tebutt*

**VALEURS
MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.**

Par : (signé) *Ehren Vokes*

**MERRILL LYNCH
CANADA INC.**

Par : (signé) *Jamie W.
Hancock*

**MORGAN STANLEY
CANADA LIMITÉE**

Par : (signé) *P. Dougal
MacDonald*

**RAYMOND JAMES
LTÉE**

Par : (signé) *Sean C.
Martin*